

édifices religieux et le terrain sur lequel ces édifices sont construits. Je ne veux pas les discuter aujourd'hui. Je constate seulement que tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire et de vous demander lors du banquet des élèves du collège Ste-Marie, au Windsor, est resté sans effet.

Je le regrette sincèrement. Il me semble qu'avant de proposer publiquement des mesures aussi graves, la commission chargée de réviser la charte de la ville, aurait pu me voir.

Maintenant, c'est une lutte pénible qui va s'engager. Mais quoiqu'il puisse m'en coûter, je remplirai mon devoir jusqu'au bout. Je regretterai que cette tentative se fasse sous l'administration d'un maire catholique, en qui j'ai toujours vu un ami personnel et un ami de nos institutions religieuses.

Je n'en demeure pas moins, Monsieur le maire,

Votre tout dévoué,

PAUL, arch. de Montréal.

Conditions pour gagner l'indulgence in articulo mortis

Il faut être dangereusement malade, c.-à.-d. en péril évident et imminent de mort. La pratique généralement suivie est d'accorder cette indulgence lorsqu'on juge opportun d'administrer au malade les derniers sacrements.

Il faut avoir au moins l'intention interprétative de la gagner, s'être confessé et avoir communiqué, et, si on n'a pu le faire, être du moins contrit; invoquer de bouche le nom de Jésus, si on le peut, ou de cœur au moins; accepter de bon cœur la mort ou le sacrifice que Dieu demande de notre vie.

Toutes ces conditions, à l'exception de l'état de grâce qui est absolument nécessaire pour gagner les indulgences, sont requises *en soi*, c'est-à-dire si le malade est capable de les remplir; lorsqu'il en est incapable, on n'en doit pas moins lui donner l'indulgence *in articulo mortis*.

A travers les Etudes religieuses

Les Etudes Religieuses donnent la même note que la Semaine Religieuse de Québec sur l'ouvrage de M. Pascal Poirier, comme on peut le constater par l'alinéa suivant :